de CARAGOUDES...... REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1 Droits et obligations des sociétaires

- 1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dommages.
- 2. De l'ouverture générale à la fermeture générale, tous les membres, de droit ou associés des ACCA, doivent avoir accès de manière équitable et sans distinction à l'ensemble du territoire chassable, sans contrainte ou restriction dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
- 3. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
- 4. Le conseil d'administration examinera toute nouvelle demande d'adhésion à l'association, conformément aux statuts.
- 5. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
- **6.** Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration.
- 7. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
- 8. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association.
- 9. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
- **10.** Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2 Organisation interne de l'association

- 11. L'association est administrée par un conseil d'administration.
- **12.** Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures doivent être envoyées au siège social de l'association en recommandé avec accusé de réception avant le 1er avril.
- 13. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à 10 jours avant celle-ci.
- Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
- Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
- En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
- Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci, en cas d'interdiction d'organisation d'assemblée générale.
- Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore.

- Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
- Il convoque dans les 30 jours au choix :
 - a. soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
- Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
- Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.
- Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation.
- Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
- L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
- Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
- Nombre de voix par membre

Chasseur domicilié ou ayant une résidence :

Propriétaire de terrain chasseur de moins de 20 ha :

Propriétaire de terrain non chasseur de moins de 20 ha :

Propriétaire de terrain chasseur de plus de 20 ha :

Propriétaire de terrain non chasseur de plus de 20 ha :

Chasseur extérieur :

*: Maximum 6 voix Territoire.

1 voix membre

1 voix membre + 1 voix territoire

1 voix membre + 1 voix territoire

1 voix membre + 1 voix territoire

(Par tranche de 20 ha)*

1 voix membre + 1 voix territoire

(Par tranche de 20 ha)*

1 voix membre

ARTICLE 3 Sécurité des chasseurs et des tiers

Lieux interdits de chasse

- 14. Il est interdit de chasser, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravaning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
- 15. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
- **16.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
- 17. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
- 18. Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
- 19. Il est interdit de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.
- 20. Lors d'une chasse en battue grand gibier/renard, Il est Interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique et dans la bande de 5 m longeant ces dites-voies.

Consignes de sécurité

- 21. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
- 22. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.

- 23. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin.
- **24.** En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée ou démontée et placée dans un étui.
- 25. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

Chasse en battue

- 26. Pour la chasse en battue un ou plusieurs registre(s) de battue, délivré(s) par la Fédération Départementale des Chasseurs sera(ont) tenu par l'association et le(s) responsable(s) de battue veillera(ont) à ce que chaque participant, chasseur et accompagnateur, y appose sa signature. Chaque responsable devra s'assurer que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser validé (validation annuelle ou temporaire) d'une assurance en cours de validité et d'un justificatif du droit de chasser.
- 27. Il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer.
- **28.** Le responsable de battue procèdera également à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries ; ces consignes comprennent obligatoirement :
- le secteur délimité et choisi avant la traque ;
- les explications concernant le déroulement de la battue ;
- le rôle des traqueurs :
- les postes définis : le responsable indique de manière précise les postes qui seront tenus ;
- les chasseurs postés désignés ;
- le choix des postes éventuellement par tirage au sort ;
- les traqueurs désignés ;
- l'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
- les animaux à prélever ;
- le respect de l'angle de tir;
- les codes sonneries (cf. annexe annuelle).
- 29. Les règles suivantes devront être respectées :
- Porter obligatoirement un gilet et un couvre-chef de couleur orange fluorescent.
- effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
- charger son arme au moment fixé par le responsable de battue;
- être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité;
- repérer ses directions de tir sécurisé;
- Effectuer un tir fichant
- faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...);
- ne jamais laisser ses doigts sur les détentes ;
- ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé (mirador,...);
- ne jamais employer le « stecher » ou double détente ;
- décharger son arme dès le signal de fin de battue ;
- répéter systématiquement le signal de fin de battue
- 30. Les règles suivantes au poste devront être respectées :
- Il est Interdit de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique et dans la bande de 5 m longeant ces dites-voies.
- se placer au poste matérialisé, désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
- ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée.

Autorité de l'organisateur de chasse

- **31.** Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le carnet de battue. Tout membre de l'ACCA peut participer à la battue à condition d'être en règle.
- **32.** En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue et qui sont énoncées ci-après :
 - désignation préalable des rabatteurs et des traqueurs ;
 - attribution d'un poste à chaque chasseur;
 - rappel des signaux sonores annonçant le début et la fin de la traque ;
 - mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.
- **33.** Tout manquement à ces dispositions entraînera, de la part du responsable de la battue, l'exclusion immédiate de la battue. Il informera de sa décision le Président de l'association.

ARTICLE 4

Propriétés et récoltes

- **34.** L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
- 35. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
- **36.** Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
- 37. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
 - l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse;
 - l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- 38. Il est interdit, en permanence, de chasser :
 - · dans les vergers;
 - dans les jeunes plantations;
 - dans les cultures florales et maraichères, les pépinières;
 - sur les chantiers :
 - dans les enclos à chevaux, poneys et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.
- 39. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun détritus.

ARTICLE 5

Organisation de la chasse

- **40.** L'assemblée générale fixera dans l'annexe annuelle du règlement les modes de chasse pouvant être pratiqués sur son territoire. Toutes les races de chiens autorisées par les lois et règlements en vigueur doivent pouvoir être utilisées.
- 41. La chasse s'exécutera suivant les contenus définis dans l'annexe annuelle du règlement. La liste du ou des responsable(s)de battue sera présentée en Assemblée Générale et listés dans l'annexe annuelle du règlement.

La chasse en battue du grand gibier et du renard

- 42. Le nombre d'équipe(s), sera validé en assemblée générale et fixé dans l'annexe annuelle
- 43. Le ou les responsable(s) de battue, désigné(s) par le Président, sera(ont) présenté(s) à l'assemblée générale.
- **44.** Le ou les carnet(s) de battue, délivré(s) par la Fédération, devra (ont) préciser le ou les responsable(s) de battues.
- **45.** Tout responsable de battue devra être titulaire d'une attestation de formation « responsable de battue » délivrée par la FDC en cours de validité (6 ans)
- 46. Les consignes sont données au début de chaque opération par le responsable de la battue.
- 47. Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le responsable de battue.

48. Code de sonnerie voir annexe annuelle du règlement

Pour rappel, l'utilisation des talkies walkies n'est autorisée que pour la chasse collective du grand gibier.

L'entrainement des chiens de chasse

(Cf Arrêté ministériel du 21 janv. 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements de chiens de chasse)

49. L'entrainement de chiens de chasse (sans capture de gibier) est soumis à l'accord du détenteur du droit de chasse et s'effectuera dans les périodes et conditions suivantes :

Périodes d'entrainement :

- Pour les chiens courants les entraînements, concours et épreuves sont autorisés :
 - soit, toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle
 - soit entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.
- Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers, ils sont possibles :
 - soit tous les jours entre le 1^{er} juillet et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier, et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées,
 - soit pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

50. Modalités:

- Toute personne souhaitant entrainer son ou ses chiens dans les périodes définies ci-dessus doit obtenir un accord du détenteur du droit de chasse et pourra le pratiquer dans les jours définis dans le tableau dans l'annexe annuelle du règlement
- L'annexe annuelle précisera les modalités, périodes et jours d'entrainement si besoin.

Discipline et sanctions

Sanctions pécuniaires

- 51. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.
- 52. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).
- 53. L'amende sera recouvrée par le trésorier.
- **54.** Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.
- **55.** L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.
- 56. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :
 - l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
 - la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix.
- 57. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.
- 58. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
 - l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé;
 - les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci;
 - la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.
- 59. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

- **60.** Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.
- **61.** Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :
 - a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées;
 - b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
 - c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.
- **62.** Le protocole de décision des sanctions disciplinaires à l'encontre d'un ou plusieurs chasseurs figure dans le règlement intérieur de la commission sécurité à la chasse de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.
- **63.** Seules les demandes formulées dans le cadre d'un manquement aux règles élémentaires de sécurité à la chasse et à l'initiative des Présidents d'association de chasse adhérente à la Fédération seront examinées.
- **64.** Le Président d'une association de chasse doit motiver par écrit sa demande de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un ou plusieurs de ses adhérents. Il est susceptible d'être convoqué à la commission pour préciser les faits reprochés.
- 65. Chaque demande doit être accompagnée obligatoirement d'un Procès-Verbal de Contravention (PV) ou rapport rédigé par les autorités compétentes (Garde particulier, OFB, Gendarmerie, Police nationale). En l'absence de PV ou rapport, la commission n'instruira pas une demande concernant une rétention ou une suspension du permis de chasser.
- **66.** Le chasseur poursuivi sera informé par écrit des griefs qui lui sont reprochés. Il sera convoqué à la commission pour présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Il pourra se faire assister ou représenter par un défenseur (avocat).
- 67. La commission rendra un avis sur les éventuelles sanctions à proposer au président de la Fédération
- **68.** Le chasseur poursuivi recevra, par lettre avec accusé de réception, la Décision de sanction motivée par le Président de la Fédération. Le chasseur poursuivi aura 1 mois pour contester cette décision auprès du Président de la Fédération.
- **69.** Passé ce délai, la Décision est publiée sans mention de l'identité et des données personnelles du fautif au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Garderie

- 70. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).
- 71. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s).
- 72. Les gardes particuliers sont habilités à procéder également au contrôle des carniers et sacs à gibier.
- **73.** Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués en suivant la même procédure que celle les ayant nommés.

Invitations

- 74. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit aux invités. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.
- **75.** Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.
- 76. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

Cartes temporaires

- 77. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- 78. Les modalités d'attribution et le prix de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.
- 79. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

Réserves de chasse et de faune sauvage

- **80.** Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Des panneaux matérialisant la mise en réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve. Une cartographie de la réserve, disponible auprès du Président de l'association, indiquera les contours de celles-ci.
- **81.** La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (liste ministérielle et préfectorale), qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions ministérielles, préfectorales et fédérales en vigueur.

Venaison

- **82.** La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle.
- 83. Plusieurs conditions seront à respecter :
 - l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs;
 - la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse;
 - l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.
- **84.** La cession à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisé avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

Trophées

85. Le conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

Recherche au sang

- **86.** Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.
- 87. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

Véhicule

Cas général

- 88. L'utilisation des véhicules à moteur est interdite pour participer à l'acte de chasse.
- **89.** Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

L'utilisation du véhicule lors d'une chasse collective du grand gibier et renard (Annexe 1 du SDGC 31 en cours de validité) :

- **90.** Afin d'assurer la sécurité publique des usagers routiers et/ou de récupérer des chiens engagés dans la battue, au maximum 4 véhicules à moteur sont autorisés à circuler entre le début et la fin de battue.
- **91.** Le numéro d'immatriculation des véhicules ainsi que le nom des personnes autorisées à se déplacer à leur bord seront inscrits sur le registre de battue à chaque battue.
- 92. Les chasseurs ainsi désignés ne se verront pas attribuer de poste sur une ligne de postés.
- **93.** À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

94. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

Règles de stationnement

95. Lorsque l'ACCA a désigné des parkings ou des lieux de stationnement des véhicules, ceux-ci doivent être utilisés quel que soit le mode de chasse pratiquée, y compris lors de l'action de faire le pied.

Lâcher et repeuplement de gibier

96. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE de CARAGOUDES...... ANNEXE ANNUELLE SAISON DE CHASSE 2021/2022

- I - MONTANT DES COTISATIONS

Catégories (voir statuts)	Cotisation en euros
Domiciliés et résidents (maison secondaire 4 ans d'imposition fiscale)	60€
Propriétaires chasseurs apporteurs de terrain à la création de l'ACCA et les conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs	60€
Preneurs d'un bien rural (fermiers)	60 €
proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse (propriétaire de + de 60ha)	60 €
Propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée	60€
Acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création ;	60 €
Acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de sa création et dont la superficie représente au moins 6 ha de surface	60€
Acquéreur d'une fraction de propriété inférieur à 6 ha et dont la demande a été acceptée en assemblée générale	60€
Membre associé dit « Chasseur extérieur » à l'année	110 €

- 11 —

INVITATIONS

Le retrait des invitations se fera auprès du détenteur du droit de chasse ou son délégué. Les adhérents peuvent se faire accompagner d'invités. Les invitations sont délivrées gratuitement.

- par jour, un max	imum de2c	artes par socié	étaire ;	
- pour la saison, ι	ın maximum de	.4 ca	rtes par sociétaire ;	
- le même invité n	e peut l'être plus d	e2 fois	dans la saison ;	
		- 111 -		
	CARTES	TEMPORAIR	ES	
Grand gibier et rena	rd: Périodes à défin	ir exemple: 1 jo	ur/ 3 jours/ 9 jours/1 mo	is/3 mois/ et prix
Channa an hatt	us aread aibier			
- <u>Chasse en baπ</u>	ue grand gibier			
Périod	le :	Prix	€	
				2
Périod	le:	Prix	€	
Conditions d'users éven	tuellee i			
Conditions d'usage éver				
,	•			
- Chasse à l'approche	ou à l'affût :			
Période de validité :				
Pério	le: TIR D'ETE	Pi	rix 150€	
Périod	le:	Prix	€	
Conditions d'usage éver	ntuelles :			
>				
			1 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1 2 1	- / O ÷/1
Cartes temporaires mois/3 mois/ et prix	petit gibier : Perio	odes a definir ex	kemple: 1 jour/ 3 jours	s/ 9 Jours/1
· sta				
Période de validité :				
Pério	de:	Prix	€	
Dásta	do .	Duise	€	
Pério	ae:	Prix		
Conditions d'usage éve	ntuelles :			
>	-3			

Les cartes sont délivrées comme suit :

- IV -

JOURS DE CHASSE

Les jours de chasse à définir ci-dessous :

<u>Rappel</u>: L'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse prévoit que la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis de chaque semaine pour les gibiers sédentaires, à l'exclusion des gibiers soumis au plan de chasse, du sanglier et du renard.

- Petit gibier sédentaire :

<u>A définir</u>: Dès l'ouverture Générale : SAMEDI / DIMANCHE plus jours FERIES ou CHOMES ... Chasse également autorisée le MERCREDI à compter du 1^{er} Dimanche d'OCTOBRE.....

Gibier migrateur :

A définir : Tous les jours aux dates et conditions fixées par arrêté Ministériel.....

Grand gibier :

<u>A définir</u>: Chevreuil : En battue exclusivement sous la responsabilité du Président ou de son délégué (chef de battues)

Sanglier: Tir de rencontre autorisé à balle / chasse collective interdite si elle n'est pas sous la responsabilité du président ou de son délégué (chef de battues (Définition de la chasse collective au grand gibier: Est considérée comme battue toute action de chasse collective organisée de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs accompagnés ou non de chiens tentent de diriger un gibier sanglier ou cervidé vers un ou plusieurs chasseurs postés.......

- V -

PERIODES DE CHASSE ET MODALITES PARTICULIERES

Dates d'ouverture et clôture de la chasse

- La chasse du gibier sédentaire s'effectuera conformément aux dates d'ouverture et clôture fixées par les arrêtés préfectoraux sauf exceptions prévus dans l'article ci-dessous intitulé « modalités particulières »
- > La chasse du gibier migrateur (oiseaux de passage et oiseaux d'eau) s'effectuera conformément aux dates d'ouverture et clôture fixées par les arrêtés ministériels sauf exceptions prévus dans l'article ci-dessous intitulé « modalités particulières »

Modalités particulières

Pour les gibiers désignés ci-dessous, le tableau pour un chasseur est limité comme suit :

Petit gibier:

Faisan

- Période de chasse autorisée (si différente de l'arrêté préfectoral): Dès l'ouverture Générale: SAMEDI / DIMANCHE et JOURS FERIES ou CHOMES ... Chasse également autorisée le MERCREDI à compter du 1^{er} DIMANCHE d'OCTOBRE
- Modalités de chasse : devant soi
- Jour(s) de chasse : Dès l'ouverture Générale : SAMEDI / DIMANCHE plus jours FERIES ou CHOMES...Chasse également autorisée le MERCREDI à compter du 1^{er} DIMANCHE d'OCTOBRE
- Prélèvement autorisé par chasseur : 2 Faisans par jour

Perdrix:

- Période de chasse autorisée (si différente de l'arrêté préfectoral) : Dès l'ouverture Générale SAMEDI / DIMANCHE et JOURS FERIES ou CHOMES ... Chasse également autorisée le MERCREDI à compter du 1er DIMANCHE d'OCTOBRE
- Modalités de chasse : Devant soi
- Jour(s) de chasse : Dès l'ouverture Générale : SAMEDI / DIMANCHE plus jours FERIES ou CHOMES...Chasse également autorisée le MERCREDI à compter du 1er DIMANCHE D'OCTOBRE
- Prélèvement autorisé par chasseur : 2 Perdrix par jour

Lièvre:

- Période de chasse autorisée (si différente de l'arrêté préfectoral) : Du 1^{er} Dimanche d'OCTOBRE au dernier Dimanche de NOVEMBRE
- Modalités de chasse : devant soi
- > Jour(s) de chasse : MERCREDI / DIMANCHE plus jours FERIES ou CHOMES du 1er DIMANCHE d'OCTOBRE au dernier DIMANCHE de NOVEMBRE
- Prélèvement autorisé par chasseur : 1 par jour jusqu'à concurrence des bracelets délivrés pour la saison

Autre (à définir si besoin) : chasse interdite au-delà de 3 fusils tout accompagnant éventuel devra se situer à proximité immédiate de l'un des 3 fusils

Grand gibier:

Chasse en battue modalités générales :

Si l'ACCA fait partie d'une AICA, les modalités sont fixées par le règlement intérieur et de chasse de l'AICA.

Nombre d'équipe pour la chasse en battue	: :
--	------------

Responsables d'équipes présentés en assemblée générale :

- Nom prénom espèce chassée : ...MARTY André
- Nom prénom espèce chassée : ...RACAUD Patrice.....

- Nom - prénom - espèce chassée : ... SOULIE Marc.....

Code des sonneries :

Code	des sonneries
Début de battue	1 coup long
Fin de battue	3 coups longs
	Animal tué
Sanglier	1 coup long
Chevreuil	Coups répétitifs brefs
Cerf/Biche	

Sanglier:

L'espèce pourra être chassée :

- > Du 1 juin au 31 juillet uniquement à l'approche ou à l'affût (sans chiens) muni d'une autorisation préfectorale individuelle
- Du 1er août au 31 mars (à définir) :

Uniquement en battue sous la responsabilité du Président ou de son délégué

Chevreuil:

L'espèce pourra être chassée :

- > Du 1 juin à l'ouverture de la chasse : uniquement à l'approche ou à l'affût muni d'une autorisation préfectorale individuelle (sans chiens) et du bracelet plan de chasse attitré
- > De l'ouverture générale à la clôture de la chasse (à définir) :

Uniquement en battue sous la responsabilité du Président ou de son délégué

Cerf:

L'espèce pourra être chassée :

- Du 1 er septembre à l'ouverture de la chasse : uniquement à l'approche ou à l'affût (sans chiens) muni d'une autorisation préfectorale individuelle et du bracelet plan de chasse attitré
- De l'ouverture générale à la clôture de la chasse (à définir) :

Uniquement en battue sous la responsabilité du Président ou de son délégué

Si autres espèces : définir les modalités de chasse si besoin

Migrateurs:

A fixer si besoin:

- VI -

L'ENTRAINEMENT DES CHIENS DE CHASSE

Cadre général périodes d'entrainement (sans prise) :

Cf : Arrêté ministériel du 21 janv. 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements de chiens de chasse

La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord du détenteur du droit de chasse

Modalités particulières :

.

Toute personne souhaitant entrainer son ou ses chiens dans les périodes définies par l'arrêté ministériel en vigueur doit obtenir un accord du détenteur du droit de chasse et pourra le pratiquer dans les jours définis dans le tableau ci-dessous :

JOURS D'ENTRAINEMENT

Type de chiens	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Chiens courants	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Chiens d'arrêts	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

- VII -

EMPLACEMENT DES RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

La liste des parcelles bénéficiant du statut de réserve de chasse et de faune sauvage est consultable dans l'arrêté préfectoral ou dans la décision fédérale fixant les terrains en réserve.

Une cartographie du territoire de l'association et de l'emplacement de la réserve peut être demandé au Président de l'association.

- VIII
<u>DISCIPLINE : LISTE DES INFRACTIONS ET MONTANT DES AMENDES</u>

Nature de l'infraction	Montant de l'amende*
Infraction aux dispositions législatives ou règlementaires en vigueur (exemple : chasse sans permis, par temps prohibé, dans la réserve, de nuit, etc.).	150€
Non-respect des récoltes et propriétés	150€
Infraction aux dispositions du SDGC	150€
Chasse en dehors des heures et jours fixés par l'Assemblée Générale	150€
Non-respect des consignes données au début de la battue	150€

Tir d'un animal ou d'un gibier dont la chasse est interdite ou dépassement	150€
du plan de chasse ou du tableau journalier	
Divagation de chiens	150€
Chasse avec engins prohibés ou munitions interdites	150€
Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	150€
Infraction aux règles de sécurité	150€
Autre infraction (préciser)	€

*montant qui ne peut dépasser 150€ (article R. 422-63 16° du code de l'environnement)

NOM et Prénom du secrétaire :IRLA
François
Signature:
h.

ACCA de CARAGOUDES MAIRIE 31460 CARAGOUDES